

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 27/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE SA

123 BD de la Millière
CS 90108
13011 Marseille

Références : D-2025-0540
SPR/2026/0029
Code AIOT : 0006400651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE SA implanté 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 Marseille. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE SA
- 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 Marseille
- Code AIOT : 0006400651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de Marseille est une usine chimique installée sur les rives de l'Huveaune depuis 1954 pour industrialiser la production de l'AMINO 11 (acide amino undécanoïque). Elle occupe une surface de 8,5 ha. Environ 300 personnes sont employées directement par ARKEMA sur l'usine de Marseille.

Actuellement, elle est autorisée pour une production annuelle de 26 000 tonnes d'AMINO 11 (2 400 tonnes en 1955 à son démarrage) et 25 000 tonnes de produits pour la chimie. Elle fonctionne en continu 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

C'est la seule usine en France qui fabrique l'AMINO 11. Les activités exercées par ARKEMA, dans son établissement de Marseille Saint Menet, relèvent du statut SEVESO (Seuil Haut) et de la Directive européenne IED sur les émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- SGS
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier / fiche de vie d'une MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
3	Liste des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	Demande d'action corrective	1 mois
4	Description du process de l'unité Amination	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 3 de l'article 7 et point 2 du I. de l'annexe III	Demande d'action corrective	<i>Prochain réexamen</i>
5	Analyse de risques - Description des scénarios d'accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 2 de l'article 7 et point 3 du I. de l'annexe III	Demande d'action corrective	<i>Prochain réexamen</i>
6	Détermination du terme source	Circulaire du 10/05/2010, paragraphe 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 - I.	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nouvelles MMR de l'EDD 2016	Autre du 31/12/2016, article 14.4.2	Sans objet
7	Exclusion de scénarios	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7, point 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En complément du contrôle de la démarche de réexamen de l'EDD Amination, retracé dans un rapport spécifique, l'inspection a aussi contrôlé le suivi d'une mesure de maîtrise des risques (MMR) de l'unité Amination et des échanges avec l'exploitant ont eu lieu pour clarifier certains points de l'EDD révisée de l'unité Amination, en matière de process, scénarios accidentels et MMR.

Concernant le suivi de la MMR ciblée, l'inspection n'a pas relevé d'anomalie majeure.

Concernant les échanges méthodologiques sur l'EDD révisée, des compléments sont attendus de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

En raison de la sensibilité des informations qu'elles contiennent, les fiches de constat établies suite à la visite d'inspection du 21 mai 2025 sont non communicables, en application de l'instruction gouvernementale du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement [NOR : TREP2320597]